

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300104

Commune de (...)

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2013, présentée par la commune de (...) représentée par son maire ; la commune de (...) demande au tribunal d'annuler la décision en date du 25 mars 2013 par laquelle le conseil syndical du SIVOM VKP a adopté le compte administratif 2012 ;

Il soutient que le président du syndicat a irrégulièrement participé au vote de ladite délibération qui ne précise pas le détail du vote ; le procès-verbal de la séance, vainement réclamé, ne semble pas avoir été transmis au contrôle de légalité ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 23 avril 2013, présenté par la commune de (...) qui produit divers documents et affirme que la délibération du 25 mars 2013 a été considérée comme adoptée par l'effet de la voix prépondérante du vice-président du syndicat, le président n'ayant pas participé au vote ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2013, présenté par le SIVOM VKP, représenté par son président, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du maire de (...) à lui payer les frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la délibération a été adoptée grâce à la voix prépondérante du président de séance, conformément aux dispositions de l'article L.121-12 alinéa 2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le maire de la commune de (...) n'établit pas son intérêt à agir contre la délibération attaquée ;
- la requête est frappée de caducité par l'effet de la demande du préfet de retirer et de régulariser la délibération contestée ;

- la requête est irrecevable compte tenu de la régularisation formelle de la délibération effectuée le 23 avril 2013 et du contrôle préalable de légalité qui s'exerce sur les délibérations et procès-verbaux du syndicat ;
- le service du contrôle de légalité avait pleine compétence pour apprécier le bien-fondé de la délibération contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une délibération du 25 mars 2013, le conseil syndical du SIVOM VKP a adopté le compte administratif 2012 en faisant jouer, à égalité de voix pour et contre, la voix du président de la séance ; que, par la présente requête, la commune de (...) demande l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que, compte tenu des observations du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur l'irrégularité formelle de la délibération adoptée le 25 mars 2013 en présence du président du syndicat, le conseil syndical s'est de nouveau réuni le 23 avril 2013 et a voté, dans une délibération qui annule et remplace la précédente, contre l'adoption des comptes administratif et de gestion 2012 ; que la délibération attaquée ayant ainsi été rapportée postérieurement à l'introduction du recours par une délibération qui est devenue définitive à la date du présent jugement, la requête de la commune de (...) est devenue sans objet ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de (...) à rembourser les frais, au demeurant non chiffrés, que le SIVOM VKP allègue avoir exposés à la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la commune de (...).

Article 2 : Les conclusions présentées par le SIVOM VKP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.